

« 2. Avions multipilotes certifiés sous registres spéciaux, avions militaires, d'origine militaire, expérimentaux ou de collection

1 CONSTRUCTEUR	2 CERTIFICATION AVION	3	4 MENTION SUR LA LICENCE
Dassault.	Atlantique 2.		ATL2.
Boeing.	B17G		B17G.
Hurel Dubois.	HD34.		HD34.

La présente instruction sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juin 2000.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur de la navigation aérienne :
L'ingénieur en chef de l'aviation civile,
M. COFFIN

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Arrêté du 14 août 2000 modifiant l'arrêté du 17 mars 1992 relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements

NOR : AGRG0001700A

Le ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code rural, notamment les articles L. 931-1, L. 931-2, L. 931-5 et L. 933-2 ;

Vu le décret n° 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatif à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale ;

Vu l'arrêté du 17 mars 1992 modifié relatif aux conditions auxquelles doivent satisfaire les abattoirs d'animaux de boucherie pour la production et la mise sur le marché de viandes fraîches et déterminant les conditions de l'inspection sanitaire de ces établissements ;

Vu les avis de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments en date du 18 février 2000 et du 11 août 2000,

Arrête :

Art. 1^{er}. – A l'article 31 de l'arrêté du 17 mars 1992 susvisé, le point p est remplacé par les dispositions suivantes :

« p) i) Les abats spécifiés suivants :

- « – le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des bovins âgés de plus de douze mois ;
- « – l'iléon et la rate des bovins quel que soit leur âge ;

« – le crâne, y compris la cervelle et les yeux, les amygdales et la moelle épinière des ovins et caprins âgés de plus de douze mois ou qui présentent une incisive permanente ayant percé la gencive ;

« – la rate des ovins et caprins quel que soit leur âge.

« ii) Les tissus suivants provenant d'animaux ayant pu être exposés à un risque spécifique de contamination par un agent d'une encéphalopathie spongiforme subaiguë transmissible (ESST) :

« – le thymus des bovins d'origine française nés avant le 1^{er} mai 1999 ainsi que des bovins d'importation introduits en France avant cette date ;

« – les intestins des bovins nés avant le 31 juillet 1991, des bovins d'importation introduits en France avant cette date, ainsi que des bovins originaires de Suisse nés avant le 1^{er} décembre 1991 ;

« – le crâne, y compris la cervelle et les yeux, des ovins et caprins nés ou élevés au Royaume-Uni, quel que soit leur âge ;

« – la tête entière, la moelle épinière ainsi que les viscères thoraciques et abdominaux des ovins et caprins abattus dans le cadre des dispositions de l'arrêté du 28 mars 1997 fixant les mesures de police sanitaire relatives à la tremblante ovine et caprine. »

Art. 2. – La directrice générale de l'alimentation au ministère de l'agriculture et de la pêche est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 août 2000.

JEAN GLAVANY

MINISTÈRE DE LA RECHERCHE

Arrêté du 4 août 2000 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes)

NOR : RECZ0071645A

Par arrêté du ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et du directeur général du Centre national du machinisme

agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (CEMAGREF) en date du 4 août 2000, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'ingénieurs de recherche au Centre national du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts (femmes et hommes).

Le nombre total des postes offerts aux concours externes est fixé à 2. Ces postes sont répartis de la façon suivante :